



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

Appel à projets régional 2024

Pacte en faveur de la haie

Volet investissements dans le cadre de la plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires

Région Bretagne

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique, cet appel à projets a pour objectif de soutenir la mise en place d'alignements d'arbres intraparcellaires sur les surfaces agricoles de la région Bretagne.

Dépôt des dossiers auprès de la DDTM de votre siège d'exploitation

Date limite de dépôt : deux dates de relève retenues
date n°1 : 28 juin 2024 – date n°2 : 4 octobre 2024

Le dépôt de dossier se fait via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/investissements-travaux-intraparcellaire>

Les services instructeurs sont les DDTM dont relèvent les sièges d'exploitation.

Adresses postales	Adresses électroniques
DDTM des Côtes-d'Armor Service agriculture et développement rural 1 rue de Parc – CS 55256 – 22022 SAINT-BRIEUC cedex	ddtm-haie@cotes-darmor.gouv.fr
DDTM du Finistère Service économie agricole 2 boulevard du Finistère – 29000 QUIMPER	ddtm-haie@finistere.gouv.fr
DDTM d'Ille-et-Vilaine Service économie et agriculture durable 12 rue Maurice Fabre – 35000 RENNES	ddtm-haie@ille-et-vilaine.gouv.fr
DDTM du Morbihan Service territoire et agriculture 1 allée du Général Le Troadec – 56000 VANNES	ddtm-haie@morbihan.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon [arrêté du 31 mai 2024](#)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Michel STOUMBOFF

Table des matières

1. Contexte et objectif.....	3
1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030	3
1.2. Déclinaison régionale.....	4
2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus	4
3. Caractéristiques des projets retenus.....	5
4. Critères d'éligibilité des projets	5
5. Porteurs de projets éligibles	5
6. Dépenses éligibles	5
7. Modalités de calcul de l'aide.....	6
8. Modalités de dépôt des dossiers.....	6
8.1. Approche individuelle « simple »	6
8.2. Approche individuelle « collective ».....	6
9. Obligation de publicité	7
10. Modalités de l'appel à projets	7
10.1. Calendrier.....	7
10.2. Dépôt et instruction des dossiers	7
10.3. Critères de priorisation.....	8
11. Versement de la subvention	8
12. Engagements	9
12.1. Attestation sur l'honneur	9
12.2. Engagements	9
Annexe 1 : Liste des essences éligibles pour les projets d'implantations intraparcellaires soutenus	11

1. Contexte et objectif

1.1. Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets (AAP) s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans la continuité du plan de relance, avec un objectif de gain net du linéaire de haies de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure « Plantons des haies » du plan de relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Doté d'un budget de 110 M€ dès 2024, piloté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire avec l'appui du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le pacte en faveur de la haie a un objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant des agriculteurs pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. À cette fin, plusieurs mesures du pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement. Il s'agira d'accompagner les agriculteurs pour massifier les pratiques de gestion durable des haies, ce qui contribuera à l'accroissement du stockage carbone des haies et du potentiel de mobilisation de la biomasse produite pour réduire l'empreinte énergétique française.

L'aide à la plantation, à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies comprend 2 volets :

⇒ **un volet pour les « accompagnements »** : il soutient les actions d'animation en amont et en aval du projet de plantation, comprend l'accompagnement technique à la plantation et la gestion durable. Ce volet est opéré par des structures de conseil qui sont sélectionnées par la DRAAF Bretagne à l'issue d'un appel à projets.

⇒ **un volet concernant les « investissements »** : il soutient la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles.

1.2. Déclinaison régionale

Haies : articulation avec le programme Breizh Bocage

En région Bretagne, le financement des actions qui ont trait aux haies bocagères (accompagnement technique et investissement) doit faire l'objet d'une articulation avec le programme Breizh Bocage afin de coordonner les interventions. Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement technique et des plantations des haies seront arrêtées avant la fin du 1er semestre 2024.

Alignements d'arbres intraparcellaires :

Le financement des actions qui ont trait aux alignements d'arbres intraparcellaires (accompagnement technique et investissement) se fait sur la base du cadre national (instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024).

Le présent appel à projets définit les objectifs et les modalités de financement des projets de plantation d'**alignements d'arbres intraparcellaires**. Un appel à projet spécifique concernant l'accompagnement technique de ces mêmes plantations a été mis en place en avril 2024.

2. Objectif, nature et durée des accompagnements soutenus

Le présent appel à projets vise le financement de projets portés par des exploitants agricoles portant sur l'implantation d'alignements d'arbres intraparcellaires sur des parcelles agricoles. Il est fortement conseillé aux porteurs de projets d'être accompagné par une structure de conseil qui aura justifié, via l'appel à projets « volet accompagnement technique des agriculteurs », de compétences particulières en ingénierie de la haie.

Régime d'aide	Régime cadre SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire
Type de plantations accompagnées	Plantation d'alignements d'arbres intraparcellaires
Dépenses éligibles	<p>Travaux préparatoires au chantier de plantation : Préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 5 mètres maximum), mis en défens de la zone par clôture, paillage.</p> <p>Travaux liés à la plantation :</p> <p>Achat et mise en place des plants pour des alignements d'arbres intraparcellaires (avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).</p> <p>Travaux d'entretien sur les arbres implantés : Taille de formation, regarnissage, etc.</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <p>Tous les frais généraux liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes les dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet accompagnement technique cité au point 1.2 du présent appel à projets.</p> <p>Les travaux de plantation provenant d'un arrachage et/ou replantation ou d'une mesure de compensation.</p> <p>Les plantations et l'entretien des vergers.</p> <p>Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres/ha.</p> <p>Tout projet portant sur l'implantation de plus de 100 arbres /ha, même si la demande n'est déposée que pour 100 arbres et moins / ha.</p>
Public cible	Agriculteurs

Les travaux pris en compte par le présent appel à projets concernent les plantations 2024/2025 et 2025/2026. Ils doivent être terminées au 30 septembre 2026.

3. Caractéristiques des projets retenus

- La plantation de 30 à 100 tiges/ha comprenant au minimum 50% d'arbres de haut-jets (sans greffe, ni traitement ultérieurs en taillis) d'espèces figurant dans la liste figurant en annexe 1.
- Dans le cas où le projet n'atteint pas la densité maximum (100) en arbres de hauts-jets (sans greffe, ni traitement ultérieurs en taillis), il peut être complété par la plantation d'autres essences d'arbres à valorisation multiple (fruit, bois ou fourrage) qui seront éligibles dans la double limite du plafond de densité et de la proportion : 50% haut-jets (sans greffe, ni traitement ultérieurs en taillis) / 50% autres essences.

Ces autres essences d'arbres sont permises à l'exclusion des essences toxiques, fortement allergènes ou susceptibles d'être porteuses d'espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (chenilles processionnaires, par exemple, visée par le code de la santé publique). La plantation d'arbustes n'est pas éligible.

- Chaque séquence de plantation devra comprendre le mélange de 2 essences de cette liste et un maximum de 5 essences de haut-jet par linéaire à l'exception des arbres traités en taillis (cf point spécifique ci-dessous).
- Ces critères s'entendent à la parcelle et la mixité des essences doit se constater sur des séquences répétées à l'exception des arbres traités en taillis qui peuvent être regroupés sur les mêmes lignes.
- Un schéma représentant les séquences-types de plantation (avec leur composition en essences, l'espacement des plants sur la ligne et l'espacement des lignes de plantations) est à fournir au dépôt de la demande.

4. Critères d'éligibilité des projets

Une aide pourra être accordée aux exploitants agricoles déposant leur dossier dans le cadre du présent appel à projets, sur la base d'un prévisionnel d'implantation d'alignements d'arbres intraparcellaires, portant sur au minimum une surface de 0,75 ha de plantation et un montant de travaux éligibles d'au moins 2 000 €HT.

5. Porteurs de projets éligibles

- Les agriculteurs (personne physique ou personne morale) ;
- Les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
- Les groupement d'agriculteurs ayant une production agricole primaire.
- Les structures animatrices retenues dans l'aide à l'animation (AAP du 12/04/24) peuvent accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer en son nom une demande d'aide à l'investissement (situation décrite au point 7.3 de l'AAP accompagnement technique des agriculteurs du 12 avril 2024, et au point 8.2 du présent AAP).

6. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles décrites au point 2. Elles sont présentées sur la base du barème national ci-dessous :

Travaux de préparation de l'implantation d'arbres intraparcellaires		
Sol et plantation	Préparation du sol	3,41 € HT/arbre
	Mise en place des plants	3,24 € HT/arbre
Plantation		
Plants	Achat d'arbres sans label	2,42 € HT/arbre
	Achat d'arbres végétal local	3,60 € HT/arbre
	Achat d'arbres MFR	2,91 € HT/arbre
	Achat d'arbres fruitiers	23,48 € HT/arbre
Paillage	Fourniture paillage	2,65 € HT/arbre
	Pose paillage	1,88 € HT/arbre
Protection	Achat de protection grands gibiers	4,80 € HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21 € HT/arbre
	Perchoirs plantés (3/ha)	1,98 € HT/arbre
	Achat de protection animaux domestiques	19,32 € HT/arbre
	Pose de protection animaux domestiques	5 € HT/arbre
Total en moyenne parcelle de culture		23,45 € HT/arbre
Total en moyenne parcelle d'élevage		38,78 € HT/arbre
Entretien post plantation		
Suivi	Entretien post plantation	4,51 € HT/arbre
	Taille de formation	0,91 € HT/arbre

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date du récépissé de dépôt de dossier notifié par le service instructeur.

7. Modalités de calcul de l'aide

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles totales sauf pour les collectivités territoriales pour lesquelles le taux d'aide est plafonné à 80% (art L.1111-10 du code général des collectivités territoriales).

En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide publique.

8. Modalités de dépôt des dossiers

8.1. Approche individuelle « simple »

Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention.

8.2. Approche individuelle « collective »

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer en son nom une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans ce cas, une convention de partenariat précisera notamment avec chacun des bénéficiaires finaux :

- Le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement ;
- Les responsabilités de chaque partie prenante ;
- Les tâches déléguées ;
- Le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets ;
- Les éventuels circuits financiers entre la structure et le bénéficiaire final s'il entreprend tout ou partie des plantations.

Un régime d'aide exempté est en cours d'élaboration à cette fin et sera finalisé dans le courant du premier semestre 2024.

9. Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte.



10. Modalités de l'appel à projets

10.1. Calendrier

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période	
Publication de l'appel à projet		
Date limite de dépôt des demandes d'aides	28/06/2024	04/10/2024

Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les automnes/hivers 2024-2025 et 2025-2026.

10.2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt de dossier se fait via le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haie-investissements-intraparcellaire>

Les pièces à préparer sous format numérique pour cette demande :

- Extrait Kbis ou justificatif d'enregistrement de l'entreprise ;
- Personne physique : pièce d'identité (recto-verso) du demandeur
Personne morale : pièce d'identité (recto-verso) du représentant légal de la structure (président, directeur,...);
- Relevé d'identité bancaire (RIB);
- Plan de situation des parcelles implantées ou couche SIG
- Un schéma par séquence-type, si modalités différentes entre parcelles avec leur composition en essences, l'espacement des plants sur la ligne, les séquences de plantation sur les lignes et l'espacement des lignes de plantation.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projets le service instructeur adressera un récépissé indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers déposés complets et signés avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. A noter, 2 dates de relèvement sont prévues, seuls les dossiers complets à ces dates seront considérés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout commencement de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du dossier inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

À l'issue de l'instruction, et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, un arrêté ou une convention fixant le montant prévisionnel de l'aide sera établi et proposé au demandeur.

10.3. Critères de priorisation

L'enveloppe financière dédiée à cet appel à projets est mentionnée dans l'arrêté de lancement dudit appel, il pourra être revu en fonction des demandes déposées et de l'enveloppe budgétaire disponible

Une première sélection des dossiers sera effectuée au 28 juin 2024. En fonction des crédits restant, une seconde sélection sera effectuée au 4 octobre 2024.

En cas d'enveloppe insuffisante, les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Projets ayant bénéficié d'un appui par une structure de conseil qui aura justifié, via l'appel à projets « volet accompagnement technique des agriculteurs » d'avril 2024, du dispositif « Pacte en faveur de la haie – Intraparcellaires », de compétences particulières en ingénierie de la haie ;
- Ambition du projet en matière de linéaires de plantation d'alignement d'arbres intraparcellaires ;
- Efficience du projet : linéaires de plantation d'alignement d'arbres intraparcellaires visés, surface concernée au regard du coût du projet ;
- Calendrier de plantation : une attention particulière sera portée à la capacité des porteurs de projets à réaliser les travaux de plantation le plus tôt possible.

Dans le cas où ces critères ne permettraient pas de suffisamment discriminer les dossiers pour respecter l'enveloppe budgétaire, les dossiers seront pris en fonction de leur date de dépôt dans une liste dressée au niveau régional, règle du « premier arrivé, premier servi ».

11. Versement de la subvention

Pour obtenir le versement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide à verser sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive (arrêté ou convention).

L'aide peut être versée aux moyens d'une avance, d'un acompte et d'un solde.

L'avance peut être sollicitée dès le commencement d'exécution des travaux, sur présentation de la déclaration de début de travaux. Cette avance ne peut pas excéder 30% du montant maximum de l'aide. Elle devra être indiquée dans le formulaire de demande d'aide et actée dans la décision juridique.

Le bénéficiaire pourra solliciter le versement d'un acompte, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, selon la durée et le nombre d'exploitations suivies. Cet acompte ne pourra excéder 80% du montant maximum de l'aide, avance déduite si elle a été sollicitée.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées au plus tard à la date mentionnée dans la convention ou l'arrêté attribuant la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive (arrêté ou convention), le projet d'accompagnement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne pourra excéder un an. (cf. décret 2018-5141).

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive, chaque bénéficiaire adresse au service instructeur :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement conduit à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur à 70% du montant demandé dans le dossier de demande d'aide, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Le cumul de soutiens publics (Maec, PSE, Fond vert, ...) est formellement prohibé.

12. Engagements

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir, au moment du dépôt de la demande d'aide, une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

12.1. Attestation sur l'honneur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans le présent appel à projet ;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts ;
- Avoir demandé et obtenu l'accord du propriétaire des parcelles concernées si le demandeur n'est pas le propriétaire.

12.2. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- Transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- Réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;

- Déclarer les parcelles contenant les alignements d'arbres intraparcellaires implantées dans le cadre de la déclaration prévue au titre de la Pac.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/environnement-et-climat-r27.html>

Courriel : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Annexe 1 : Liste des essences éligibles pour les projets d'implantations intraparcellaires soutenus

Liste d'essences éligibles - Dispositif "agroforesterie"
pour les arbres de haut-jet forestier

OBLIGATOIRE

Essence principale : arbre de haut-jet "forestier"

NOM COMMUN	NOM BOTANIQUE
ALISIER TORMINAL	SORBUS TORMINALIS
AULNE GLUTINEUX	ALNUS GLUTINOSA
BOULEAU PUBESCENT	BETULA PUBESCENS
BOULEAU VERRUQUEUX	BETULA VERRUCOSA /PENDULA
CHARME	CARPINUS BETULUS
CHÂTAIGNIER	CASTANEA SATIVA
CHÊNE CHEVELU	QUERCUS CERRIS
CHÊNE PEDONCULE	QUERCUS ROBUR
CHÊNE PUBESCENT	QUERCUS PUBESCENS
CHÊNE ROUGE	QUERCUS RUBRA
CHÊNE SESSILE	QUERCUS PETRAEA
CHÊNE TAUZIN	QUERCUS PYRENAICA
CHÊNE VERT	QUERCUS ILEX
CORMIER	SORBUS DOMESTICA
ERABLE CHAMPÊTRE	ACER CAMPESTRE
FRÊNE	FRAXINUS EXELCIOR (max 10% mélangé)
HÊTRE	FAGUS SYLVATICA
MERISIER	PRUNUS AVIUM
NOYER COMMUN	JUGLANS REGIA
ORME DE LUTÈCE	ULMUS LETECE
POIRIER SAUVAGE	PYRUS PYRASTER
POMMIER SAUVAGE	MALUS SYLVESTRIS
SAULE BLANC	SALIX ALBA
SAULE MARSULT	SALIX CAPREA
SORBIER DES OISELEURS	SORBUS AUCUPARIA
TILLEUL A PETITES FEUILLES	TILIA CORDA TA

Pour favoriser la qualité de reprise des plantations, il est conseillé aux porteurs de projet agroforestier d'utiliser des matériels forestiers de reproduction (MFR) figurant dans l'arrêté régional en vigueur ou de se référer à la liste des essences disposant du label "végétal local" en Bretagne.